

## **COMMENT CALCULER LA DUREE D'UN STAGE**

Que ce soit pour le calcul de la durée maximale (6 mois) ou pour le calcul du seuil de déclenchement de l'obligation de gratification (3 mois pour les élèves de CAPA et de bac professionnel ou technologique, 2 mois pour les étudiants de BTSA) **il est tenu compte de la présence effective** des stagiaires dans l'organisme d'accueil (article L 124-6 du code de la sécurité sociale).

Le décret du 27 novembre 2014 prévoit que chaque période égale à **22 jours** consécutifs ou non est considérée comme **équivalente à un mois**, et chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non étant considérée comme équivalente à un jour.

-BTSA - **Concrètement pour un stage organisé sur la base de 35h par semaine et pour rester en deçà de l'obligation de gratification, le stage ne devra pas excéder 44 jours de présence effective (soit 8 semaines de 5 jours + 4 jours).**

--Pour un stage organisé sur la base de 30H par semaine le stage ne devra pas excéder 10 semaines. Mode de calcul  $(7 \times 22 \times 2) / 30 = 10,26$  semaines

L'obligation de verser une gratification s'applique dès l'instant où la durée de stage ou de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à deux mois (44 jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, consécutifs ou non, au sein du même organisme d'accueil, au cours d'**une même année scolaire** ou universitaire). « les compteurs sont remis à zéro pour la 2<sup>o</sup> année »

## **Montant minimal de la gratification**

Pour les conventions signées à compter du 1er septembre 2015 le montant minimal horaire de la gratification est porté à 15% du plafond horaire de sécurité sociale (en **2020** : soit 15% de 26 € **soit 3,9 € de l'heure**)

## **Versement de la gratification**

La gratification est versée mensuellement et est due à compter du **premier jour du premier mois du stage** ou de la période de formation en milieu professionnel, **si le seuil d'obligation de gratification est atteint** ou dépassé.

Elle correspond au nombre d'heures de présence en stage multiplié par le taux horaire de la gratification.

A noter que la gratification n'a pas valeur de salaire. Elle bénéficie de la franchise de cotisations prévue à l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale, portée à 15 % du plafond horaire de sécurité sociale au 1er Septembre 2015).

Pour établir la preuve du versement de la gratification et disposer d'une pièce comptable relative à cette dépense **il convient de prévoir un reçu**, qui sera signé par le stagiaire (un exemple de reçu est disponible en fichier séparé)

## **Avantages en nature**

Le décret prévoit donc que, dans tous les cas, le maître de stage verse la gratification en somme d'argent, les éventuels avantages en nature venant en sus.

Ce qui signifie concrètement que la franchise de cotisant étant d'un montant égal à la gratification sous forme d'argent, les avantages en nature viennent en sus. Dès lors ils sont soumis à cotisations sociales et doivent figurer sur un bulletin de salaire.

Chaque fois qu'un maître de stage fournit gratuitement un repas ou un hébergement il doit établir un bulletin de salaire et soumettre ces avantages en nature à cotisations sociales.